

**DECRET N° 2014- 647 DU 28 OCTOBRE 2014**

portant création, attributions et fonctionnement de la Commission chargée de la vérification des exonérations accordées sur les matériaux de construction au Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, sur la période 2011 à 2014.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2014-564 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 08 octobre 2014,

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une Commission chargée de la vérification des exonérations accordées sur les matériaux de construction au Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, sur la période 2011 à 2014.

**Article 2** : La Commission est composé comme suit :

**Président** : Monsieur Michel DOGNON, Conseiller Spécial à la gouvernance des entreprises et du contrôle interne du Président de la République ;

**Rapporteur** : Monsieur Athanase TOBOSSOU, représentant de l'Inspecteur Général d'Etat ;

**Autres membres** :

- Monsieur Joseph TAMEGNON, Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République ;

- Monsieur Isidore TOSSOU, Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République ;
- Monsieur Charles AFOUDA, Conseiller Technique aux affaires portuaires du Président de la République ;
- Monsieur Fortuné HOUEHO, représentant de l'Inspecteur Général des Finances.

**Article 3** : La Commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraissent nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

**Article 4** : La Commission dispose d'un délai de trente (30) jours pour déposer son rapport.

**Article 5** : Les moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de la Commission sont à la charge du Budget national.

**Article 6** : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 28 octobre 2014

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie,  
 des Finances et des Programmes  
 de Dénationalisation,

Komi KOUTCHE

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MEFPD 2 Autres Ministères 26 SGG 4 DGBM-DCF-DGTC-  
 DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP 2  
 JORB 1.

*ott*